

A/ L'organisation du temps de travail des personnels d'éducation.

Les obligations de service des personnels d'éducation s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1600 heures prévu par le décret du 25 août 2000 précité, ramené à 1586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les trente-six semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de "petites vacances" n'excédant pas une semaine. Ainsi, pendant les trois semaines mentionnées ci-dessus, les CE-CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif à leur statut particulier.

Durant l'ensemble de ces semaines, les CE-CPE effectuent 40H40 minutes de travail hebdomadaire dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps,
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions,
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

B/ Les astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service.

Les CE-CPE bénéficiant d'un logement accordé par nécessité absolue de service, sont soumis à des périodes d'astreintes. Les personnels d'éducation non logés par nécessité de service ne sont pas concernés par des astreintes.

Le décret dispose que les temps d'astreintes ne donnent pas lieu à compensation mais que le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à une récupération qui doit intervenir dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention. L'arrêté pris en application du décret prévoit que le temps d'intervention pendant l'astreinte est majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5, ce qui signifie que, pour chaque heure d'intervention, une heure et demie est récupérée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté, l'astreinte qui peut être mise en place, pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés, a pour objet d'effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens mobiliers et immobiliers.

II- OBLIGATIONS DE SERVICE DES DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES.

Deux textes définissent les obligations de service des personnels d'orientation :

- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction de temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation ;